

**Convention de reversement de la taxe
d'aménagement entre la commune de Lespignan et
la Communauté de communes La Domitienne**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté de communes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la loi de finances pour 2011 ;

Vu les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération communautaire XXXXXX du 20 décembre 2022 qui institue le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération communale concordante n°D-2022-12-05-03 du 5 décembre 2022 qui institue le même principe de reversement obligatoire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le **08 DEC. 2022**

ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE

ENTRE

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par M. Alain CARALP, Président, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxx en date du 20/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes La Domitienne »,
D'une part,

ET

La commune de Lespignan représentée par M. Jean-françois GUIBBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° D-2022-12-05-03 en date du 05/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Lespignan, membre de la Communauté de communes La Domitienne, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

La Loi de Finances pour 2022, en son article 109, a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la communauté de communes. L'article L 331-2 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances n° 2021-1900 du 30/12/2021 pour 2022 dispose : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...] dont elle est membre, [...] dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...] ». »

Au vu de la compétence « développement économique » de la Communauté de communes La Domitienne en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », l'aménagement des zones communautaires est entièrement financé par celle-ci.

Afin de permettre à la Communauté de communes La Domitienne de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient d'établir une convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes du territoire et la Communauté de communes La Domitienne.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le **08 DEC. 2022**

ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE

Par délibération n° xxxxxxxx en date 20/12/2022, le conseil communautaire a institué le principe du reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté de communes La Domitienne.

Par délibération concordante n° D-2022-12-05-03 en date du 05/12/2022, le conseil municipal a également adopté le principe de ce reversement obligatoire au bénéfice de la Communauté de communes La Domitienne.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement par la commune de Lespignan à la Communauté de communes La Domitienne de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'intégralité du produit de taxe d'aménagement perçu, à compter du 1^{er} janvier 2022 et les années suivantes, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées par la Communauté de communes La Domitienne, ainsi que sur les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, sur les zones d'activités créées depuis 2017 et sur celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

1- Annualité et recensement

Le reversement à la Communauté de communes La Domitienne du produit de la taxe d'aménagement, perçu à compter du 1^{er} janvier 2022 et entrant dans le champ d'application, est annuel. Quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

2- Modalités de calcul

Le montant du reversement à la Communauté de communes La Domitienne s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par celle-ci.

3- Paiement

La taxe d'aménagement perçue l'année N sera reversée en N+1.

A cette occasion, la commune transmettra à la Communauté de communes La Domitienne, au plus tard le 31 janvier N+1, un état reprenant les sommes encaissées sur l'année N. L'extrait du compte administratif N relatif à la présentation par article des recettes d'investissement sera joint à cet état.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le **08 DEC. 2022**

ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE

Pour chaque somme perçue, les références cadastrales et le numéro d'enregistrement du document d'urbanisme seront indiqués dans l'état.

Si la commune était amenée à rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement, la Communauté de communes La Domitienne lui restituerait le montant correspondant, sous réserve de la production de justificatifs.

4- Inscriptions budgétaires

Les versements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes La Domitienne.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties par délibération concordante.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an.

Arrivée à son échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Plan de la ZAE
- « Saint Aubin »

Fait à Maureilhan, en 2 exemplaires
originaux,
le xxxxxxxx

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,
Le Président

Pour la commune de Lespignan
Le Maire,

Alain CARALP

Jean-François GUIBERT

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le 08 DEC. 2022
ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le **08 DEC. 2022**

ID : 034-213401359-20221205-D2022_12_05_003-DE